

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEVIA

**LA GARE – LA VAVRETTE
01250 TOSSIAT**

Réf : 20231027-RAP-UDA-S5217-PYD
Code AIOT : 0006102280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement SEVIA implanté au lieu-dit « LA GARE – LA VAVRETTE » à Tossiat (01250). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVIA
- LA GARE – LA VAVRETTE - 01250 Tossiat
- Code AIOT : 0006102280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SA SEVIA exploite une installation de transit et regroupement de déchets dangereux sise ZI de la Petite Vavrette à Tossiat (01250). L'établissement exerce, sous le régime de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1986 modifié, des activités de stockage temporaire dans l'attente d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux ainsi que d'élimination et de valorisation de déchets dangereux (rubriques ICPE 3510 et 3550).

À ce titre, l'établissement doit respecter les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (document intitulé « BREF WT ») dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne sur les émissions industrielles (dite IED).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- présence effective sur le site de l'ensemble des équipements mentionnés dans le dossier de réexamen présenté par l'exploitant ;
- consistance et régularité des documents mentionnés dans ce dossier de réexamen.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement, article R.515-70
2	Dossier de réexamen IED – Rapport de base	Code de l'environnement, article R.515-59
3	Conformité au BREF WT	Code de l'environnement, article R.515-70
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
5	Bordereaux de suivi des déchets	Code de l'environnement, article 541-45

-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis à l'inspection des installations classées de constater de visu la présence effective sur le site de l'ensemble des équipements mentionnés dans le dossier de réexamen déposé par l'exploitant.

Elle a également permis de consulter l'ensemble des documents mentionnés dans ce dossier de réexamen et de contrôler leur régularité.

Cette visite permet de clore l'instruction du dossier de réexamen.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-70
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED
Prescription contrôlée : <i>« I. – Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 : — les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ; [...] »</i>
Constats : Par courrier en date du 17 septembre 2018, monsieur le Préfet de l'Ain avait rappelé à l'exploitant l'obligation de produire un dossier de réexamen avant le 17 août 2019. Par courrier en date du 06 août 2019, l'exploitant a transmis le dossier correspondant.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier de réexamen IED – Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-59
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED
Prescription contrôlée : <u>Article R.515-81</u> <i>« Les installations qui, au 7 janvier 2013, sont visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et qui, à cette même date, sont en service et détiennent une autorisation ou dont les exploitants ont introduit une demande complète et régulière d'autorisation, à la condition d'être mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, respectent les dispositions des articles R.515-60 à R.515-68, des II et III de l'article R.515-70, de l'article R.515-74 et de l'article R.515-75 au plus tard le 7 janvier 2014. L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions, le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59. »</i> <u>Article R. 515-59</u> <i>« 3° Le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum : a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;</i>

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.[...] »

Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant expose que l'établissement de Tossiat n'est pas soumis à la remise d'un rapport de base en application du 3°) du I de l'article R.515-59.

Sa démonstration s'appuie sur :

— la nature des déchets qui sont admis ;

— l'absence de substances pertinentes à retenir au regard de l'annexe 7 du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base (rédigé par la Direction Générale de la Prévention des Risques en février 2014, mis à jour en octobre 2014).

Dans son rapport d'instruction du dossier de réexamen IED, l'inspection des installations classées conclut que le mémoire justificatif de non-soumission au rapport de base n'appelle pas d'observation.

La visite du site a permis de constater l'effectivité des arguments présentés par l'exploitant, justifiant de l'absence de rejets continus issus de ses procédés, de l'absence de substances dangereuses dans l'installation (hors produits regroupés dans les citernes) et de l'absence de rejet d'eaux industrielles. Les rejets liquides issus de l'installation sont exclusivement des eaux pluviales qui sont regroupées dans la cuve destinée à recevoir les mélanges eau-huile.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité au BREF WT

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-70

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED

Prescription contrôlée :

« I. – Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R.515-61 :

[...]

— ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions. »

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des documents et outils de gestions décrits dans son dossier de réexamen pour attester de la conformité de son activité avec les MTD :

- dossier tenu à jour du suivi de l'exploitation ICP. Le dossier, conservé au siège social de SEVIA, est accessible en version numérique comme l'exploitant en a fait la démonstration (MTD 1 et 21) ;
- rapport de la société Desautel, attestant de la régularité du contrôle périodique des moyens d'interventions adaptés à l'incendie. Le dernier contrôle, effectué le 09 février 2023, mentionne que le bac de sable en polyéthylène et un des extincteurs à eau étaient hors service. L'exploitant les a remplacés (MTD 1 et 21) ;
- rapport de la société Dekra, attestant de la régularité du contrôle périodique des installations électriques. Le dernier contrôle, effectué le 03 février 2023, mentionne bien le raccordement à la terre des installations (MTD 1 et 21) ;
- logiciel « JASON » permettant :
 - d'assurer le suivi et l'inventaire des déchets présents sur le site (MTD 2) ;
 - de quantifier les quantités entrantes et sortantes quotidiennes (MTD 4) ;
 - l'interfaçage avec le service en ligne « TRACKDECHETS » permettant l'émission et le suivi des bordereaux de suivi des déchets (cf point de contrôle n°5) (MTD 3) ;

- logiciel de rapportage de la société VEOLIA pour la comptabilisation et l'enregistrement des consommations d'énergie (MTD 11) ;
- attestation de réussite à la formation ADR 8.2 avec spécialisation « citerne » délivré par la société AFTRAL à un des agents intervenant sur le site, confirmant le niveau de formation du personnel (MTD 5) ;
- rapport d'inspection de la société Bureau Veritas, attestant du contrôle quinquennal de l'épaisseur des cuves. Le dernier contrôle, effectué le 02 novembre 2022, met en évidence des fuites sur la cuve compartimentée (numérotée 1-2) et un suintement à la base de la cuve. L'exploitant a exposé que, suite à ce rapport, il a cessé d'utiliser cette cuve et en a commandé une nouvelle (MTD 6, 7, 19 et 20) ;
- fiches de contrôle visuel des cuves, canalisations, bacs de rétention et pompes. L'exploitant a présenté les fiches correspondant aux 3 premiers trimestres de l'année 2023, pour attester de la réalité du contrôle trimestriel annoncé (MTD 6, 7, 19 et 20) ;
- rapport de la société Desautel, concernant la vérification générale périodique des portes et portails de l'établissement. La dernière vérification, effectuée le 02 février 2023, mentionne un avis général satisfaisant du portail d'entrée (MTD 1 et 21).

La visite a été l'occasion de constater la présence effective de la totalité des équipements et installations décrits dans le dossier de réexamen :

- clôture et fermeture à clé du site, conformément à l'article 1 de l'APC du 04 septembre 2003 (MTD 1 et 21) ;
- affichage dans la zone d'emportage/dépotage de la procédure de gestion des situations d'urgence et des consignes en cas de sinistre (MTD 1 et 21) ;
- cuve enterrée de 3 m³ pour éviter la dispersion des liquides. La cuve enterrée est équipée d'une sonde de niveau qui déclenche automatiquement le pompage dans la cuve de 30 m³ destinée au mélange eau-huile (cf point de contrôle n°2) (MTD 1, 3, 6, 7, 19, 20 et 21) ;
- dispositifs de rétention étanches pour toutes les zones de transfert et de stockage (MTD 1 et 21) ;
- moyens d'interventions adaptés aux risques inhérents à l'activité (MTD 1 et 21) ;
- jauge sur chaque cuve (MTD 2) ;
- plaques d'identification apposée sur chaque cuve (MTD 2) ;
- canalisations mises à l'abri des chocs liés au chargement (MTD 4) ;
- affichage des consignes écrites pour les opérations de manutention et transfert des déchets, conformément à l'article II-5-5 de l'AP du 22 septembre 1986 (MTD 5) ;
- rétentions dimensionnées pour les cuves. La pluviosité importante lors de la visite a permis de constater l'étanchéité des rétentions (MTD 5, 6, 7, 19 et 20). La cuve compartimentée n'était pas utilisée. La cuve est bien disposée à l'intérieur de la rétention qui a pu récupérer les suintements ;
- zones de manutention bétonnées et imperméables (MTD 5, 6, 7, 19 et 20) ;
- absence d'alimentation en eau du site rendant inutile la comptabilisation et l'enregistrement des consommations d'eau (MTD 11).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prélève moins de 1 000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1.

L'exploitant prélève plus de 1 000 m³/an dans le milieu ou plus de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2. »

Constats :

L'exploitant a rappelé que le site n'est pas raccordé au réseau public. Il ne dispose pas non plus de forage. L'activité de transit et de regroupement de déchets ne nécessite pas l'usage d'eau.

L'établissement n'est donc pas concerné par les prescriptions relatives aux limitations de

prélèvement en eau.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bordereaux de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, BSD
Prescription contrôlée : « I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. »
Constats : L'exploitant a présenté les outils informatiques qu'il utilise pour tenir à jour ses registres et générer les bordereaux de suivi de déchets (BSD) : — son progiciel de gestion intégré de type « ERP » nommé JASON ; — le service en ligne TRACKDECHETS. Son progiciel est interfacé avec le service en ligne. A la demande de l'inspection des installations classées, il a été en mesure de retrouver les bordereaux : — N°: BSD-20230803-X581KJ54M ; — N°: BSD-20230718-BKYTWD06T. Les deux chargements correspondant ayant fait l'objet de refus de la part des établissements exutoires, il a été en mesure de justifier : — la cause du refus ; — la prise en charge effective du lot de déchets par un établissement dûment habilité à le recevoir.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet